

E. Mérimé DRA VAST

Les Privilèges des Bourgeois du Labourd  
sous l'ancien RÉGIME

1950

TROISIEME PARTIE

LA DISPARITION DES PRIVILEGES  
DU LABOURD A L'EPOQUE  
REVOLUTIONNAIRE

1

## CHAPITRE I

# LE LABOURD ET LA CONVOCATION DES ETATS GENERAUX

Il serait très prétentieux de vouloir envisager ici les grands mouvements qui agitèrent le Peuple Français et le poussèrent à accomplir la « Révolution de 1789 », ce gigantesque bouleversement qui influence de nos jours encore, non seulement notre Histoire, mais celle du monde entier.

2  
- Notre ambition serait de montrer seulement quels furent à la veille de la Révolution, les espoirs, les déceptions du Labourd, ses efforts, pour obtenir une représentation différente de celle des provinces voisines.

Continuer à être une province indépendante avec ses privilèges, ses Etats, son Syndic, ses Députés, dans une France qui allait être rénovée, voilà quel fût l'idéal politique des Labourdins au début de 1789.

Les démarches, les réclamations rien ne coûta à leur désir d'obtenir satisfaction. Mais si les Labourdins purent croire à la victoire, grâce à la représentation particulière qu'ils finirent par obtenir, leur triomphe fut bref et sans lendemain.

Les Lettres Patentes de Louis XVI pour la convocation des Etats Généraux, datées du 24 Janvier 1789 (1), avaient de quoi attendrir le coeur des Français: « Nous avons besoin du concours de

---

(1) La Révolution et l'Empire 1789-1815. Tomé I, p. 12. Par Louis Villat.

nos fidèles sujets pour Nous aider à surmonter toutes les difficultés où Nous Nous trouvons relativement à l'état de nos finances... ces grands motifs Nous ont déterminé à convoquer l'Assemblée des Etats... tant pour Nous conseiller et Nous assister... que pour Nous faire connaître les souhaits et les doléances de nos peuples, de manière que, par une mutuelle confiance et par un amour réciproque entre le souverain et ses sujets il soit apporté le plus promptement possible un remède efficace aux maux de l'Etat, et que les abus de tout genre soient réformés et prévenus par de bons et solides moyens qui assurent la félicité publique et qui nous rendent, à Nous particulièrement, le calme et la tranquillité dont Nous sommes privé depuis si longtemps» (1).

Telles furent les étrennes de la France «au début d'une année qui commença dans l'enthousiasme et dans la plus débordante sensibilité» Necker fut couvert de louanges «on a déposé aux Archives un exemplaire de ce rescrit sublime comme l'encens le plus pur que notre ville pût offrir au serviteur incorruptible d'un maître bienfaisant» (2). «Digne émule de Colbert et de Sully vous aurez au dessus d'eux la gloire d'avoir éclairé l'Europe par vos écrits» (3).

Un règlement Royal annexé aux Lettres Patentes les complétait. Il indiquait avec la plus grande minutie, comment seraient nommés les députés, dans quelles villes se tiendraient les Assemblées électorales, à quel territoire correspondraient ces Assemblées. Chacune d'elle devait élire un député pour la noblesse, un autre pour le clergé, et deux pour le Tiers. Pour l'ensemble du Royaume «les députés devraient être au moins au nombre de mille» (4).

Ces Assemblées devaient enfin rédiger les cahier des Grieffs et des Doléances que les députés élus seraient chargés de présenter au Roi.

(1) A. Brette. «Documents relatifs à la Convocation des Etats Généraux de 1789». Règlement général du 24 Janvier 1789. Lettre du Roi pour la réunion des Etats Généraux à Versailles, le 27 Avril 1789. P. 64, Tome I.

(2) Les officiers de la ville d'Uzerche.

(3) Lettre des Curés de Bordeaux. Louis Villat, Loc. cit. pp. 6, 7. Nous sommes obligés de faire état de ses impressions de personnes étrangères à la province, parce que nous n'avons pu trouver de trace précise sur la répercussion en Labourd du mouvement qui agitaient les esprits dans les années antérieures à 1788.

(4) Duvergier. Coll. des Lois. Tome I, p. 5.

Le découpage électoral était simple. En général, ces Assemblées correspondaient aux Bailliages et aux Sénéchaussés, encore que dans ces circonscriptions, quelques unes de trop faibles importances, seraient obligées «de députer avec les Bailliages et Sénéchaussés de 1ère classe». Ce fut le cas pour le pays de Labourd qui, en même temps que Bayonne, fut rattachée à la Sénéchaussée des Lannes, dont le siège principal était à St. Sever, avec un siège secondaire à Dax et un autre à Bayonne. Suivant le Règlement Royal, la Sénéchaussée tout entière ne devait avoir que 4 Députés et l'Assemblée Electorale se réunirait à Dax.

Bayonnais et Labourdins protestèrent contre ce rattachement et réclamèrent autant les uns que les autres une représentation indépendante.

#### SECTION I

#### *La Représentation du Labourd aux Etats Généraux*

Humilié et effrayé à la perspective que sa petite province risquait de n'avoir pas de députés particuliers le Syndic du Labourd, Pierre Haramboure, s'empressait de faire parvenir à Necker, un Mémoire (1) dans lequel il exposait toutes les raisons qui exigeaient que le Labourd eut des Députés bien à lui.

«L'attente des Etats Généraux qui fait la joie de toute la Fran-

---

(2) Bernadou 375, pièce 4. Ce mémoire n'est pas daté mais il avait été rédigé en vertu d'un vote du Bilçar en date du 7 Mars 1789. Au Bilçar du 12 Décembre 1788, le Syndic Haramboure avait déjà informé ses «commettants» d'une réunion prochaine des Etats Généraux. Il redoutait en même temps que le Labourd ne puisse obtenir de représentation indépendante si l'on devait suivre le précédent des Etats Généraux de 1614 où le Labourd n'avait pas été représenté, exclusion qui aux yeux du Syndic s'explique très bien, étant donné que le Labourd à cette époque ne payait aucunes impositions et que le but de ces Etats était précisément de voter de nouveaux subsides. La prochaine réunion de Versailles a encore un but fiscal, mais puisque le Labourd «Contribue actuellement à toutes les charges de l'Etat» il doit, évidemment, avoir «Une représentation importante pour le pays dans l'Assemblée de Etats Généraux». A A 2 des B. P. pp. 229 et 234, argumentation des plus logique, on le voit.

ce, jusqu'à présent, ne donne que des inquiétudes au pays de Labourd. On veut lui faire craindre ou qu'il n'ait pas de représentants dans l'Assemblée de la Nation, ou qu'il n'ait qu'une représentation confondue dans celle de la ville de Bayonne. L'un et l'autre lui seraient également funestes, et le Labourd peut établir facilement qu'il doit avoir des Représentant aux Etats Généraux et qu'il doit en avoir qui ne soient qu'à lui.»

Et le Syndic de développer toutes ses raisons.

D'abord le Syndic fait état des malheurs de la province: «le País supporte 70.000 livres d'abonnement ... C'est peu de chose, sans doute dans les 60 millions qui forment la masse totale des contributions du Royaume, mais cette somme, quelque petite qu'elle puisse paraître, est supérieure encore aux moyens du País de Labourd ... D'ailleurs, que l'on plie sous un grand ou sous un petit fardeau, lorsqu'on est écrasé, on a également droit à jouir de soulagements».

Le Syndic exposait ensuite que le Labourd formait à lui tout seul un Bailliage royal, ayant la connaissance des cas Royaux et puisque tous les Bailliages du Royaume «jouissaient du droit de faire des élections, on ne voit pas comment le Bailliage du Labourd en serait seul excepté», d'autant qu'en Labourd, la réalisation pratique de ces élections serait beaucoup plus simplifiée que dans d'autres provinces du Royaume, puisqu'il suffirait «de convoquer au Bilgar d'Ustaritz et d'y faire voter tous les propriétaires pour l'élection des Députés... Si, au moment où toutes les provinces vont améliorer leur sort dans les Etats Généraux, le Labourd en était exclu, la régénération de la France achèverait sa ruine».

Et le Syndic termine son mémoire par un éloquent plaidoyer sur les vertus traditionnelles de ses compatriotes labourdins: «les habitants du Labourd, forcés à chercher des asiles dans des provinces plus heureuses, y perdraient les moeurs et le caractère qui leur sont propres; et ce serait peut être une perte pour la Nation entière. Les habitants du Labourd, dont la langue et le caractère sont des monuments parfaitement conservés de la plus haute antiquité, ont encore cette simplicité de moeurs qui éloigne tous les vices et qui est près de toutes les vertus. Cette peuplade antique

ne dépare pas un empire moderne, et peut être il n'est pas sans utilité pour les moeurs générales de conserver, au milieu de tous les progrès une race d'hommes qui par sa langue, ses usages et par ses jeux mêmes, retrace la vie des premiers âges du monde».

De plus le Labourd est un vrai pays d'Etats «Semblable à ceux auxquels S. M. s'est réservé de faire connaitre ses intentions sur la forme et le nombre de leurs députations par des réglemens séparés». Pour accorder une députation séparée que le Roi se souvienne enfin de la liberté dont a toujours joui le Labourd». Il est «jaloux de la conserver dans toute sa pureté sans autres bornes que son respect envers son souverain».

C'est pourquoi tenant compte de ces diverses raisons, on ne peut accorder au Labourd qu'une représentation séparée et qui, estime le Syndic, ne devra pas se confondre avec celle de Bayonne, parce que malgré les rapports de voisinage «les Bayonnais et les Basques entretiennent entre eux des sentiments de jalousie qui deviennent facilement de l'inimitié».

De plus une députation commune à Bayonne et au Labourd «produirait infailliblement des discussions sérieuses et interminables pour la rédaction du cahier de leurs Doléances respectives».

D'ailleurs, envoyer les Labourdins voter à Bayonne obligerait ceux-ci à perdre «leur tems qui est précieux et leur argent qui est rare» aussi, les élections pour eux doivent-elles avoir lieu «auprès du champ qu'ils cultivent et qui les nourrit».

«Telles sont, Monsieur, les représentations que le Bilçar du Labourd voulait faire entendre à votre justice, et il n'a plus de crainte puisque vous les avez entendues.»

Pour compléter l'action des éloquentes interventions du Syndic, les Labourdins avaient un habile et influent défenseur en la personne de Dominique Joseph Garat, qui s'employait à faire entendre à Paris la cause de ses compatriotes. En particulier, ces interventions auprès de Necker contribuèrent à la réussite de leurs désirs. Nos compatriotes ne s'en tinrent pas là. Le 16 Mars, les Membres de la Noblesse du Labourd, convoqués à Dax, se rendirent dans cette ville mais ils s'élevèrent avec véhémence contre les assignations qui leur avaient été données en la présente Séné-

chaussée des Lannes, comme ne leur étant pas parvenue par la voix du Bailli d'Épée de leur pays de Labourd, ainsi que celà s'était pratiqué lors des convocations des Etats généraux, notamment en 1651, et comme espérant des bontés du Roy une députation directe aux Etats Généraux» (1). Ces protestations véhémentes aboutirent au résultat souhaité, les Labourdins ne tardèrent pas en effet à obtenir satisfaction (2). Le 28 Mars, une ordonnance Royale (3) modifiait le règlement primitif du 24 Janvier pour le Bailliage d'Ustaritz, «Pais des Basques» Louis XVI estima qu'il y avait «des motifs suffisants pour accorder aux Basques une députation directe», d'autant que ceux-ci avaient toujours espéré «de la justice du Roi qu'il ne permettrait pas que quarante mille de ses sujets ne fussent pas représentés dans l'Assemblée auguste de la Nation». Mais comme le régime de l'administration du Labourd «n'appelle pas régulièrement tous les ordres, S. M., a jugé préférable pour l'intérêt de tous ses sujets dudit pays, de les faire convoquer par le Bailli d'Ustaritz». Et c'est l'article II de ce Règlement qui ordonnait au Bailli de procéder «à l'élection de 4 députés» (4).

Les opérations électorales commencèrent le dimanche 19 Avril,

(1) M. de Cauna. «Le Clergé et la Noblesse des Lannes en 1789», page 72.

(2) Les Bayonnais n'eurent pas la même faveur. Pour obtenir une députation indépendante, ils avaient fait valoir que leur Maire avait été appelé aux deux Assemblées des Notables — c'était M. Verdier «Commerçant, bien allié, instruit, modeste, mais capable d'avoir un avis à lui et d'y amener les autres», d'après les Mémoires secrets pour servir à la République des Lettres en France. Tome XXXIV, page 182 — qui avaient précédées et préparées les Etats Généraux. Les Bayonnais invoquaient aussi leur situation maritime, l'importance de leur commerce, leurs constitutions communales toutes particulières. Arch. Com. de Bayonne, BB 91, page 19. Lettre du Corps de Ville à Neckér. 7 Avril 1789.

La requête des Bayonnais fut rejetée. Le Ministre répondit au Maire, M. Poydenot : «que la demande avait été examinée, mais qu'il n'y avait lieu de rien changer à l'égard des Bayonnais au Règlement du 24 Janvier». A. C. de Bayonne AA 50 pièce 44.

Les députés de Bayonne furent donc obligés de se rendre à l'Assemblée de Dax pour voter avec ceux des deux autres Sénéchaussées du Pays des Lannes, celle de Dax et celle de St. Sever.

(3) A. Brette. Loc. cit. Tome I, p. 210. Lettre et Règlement du Roi pour l'exécution des Lettres de Convocation dans le Bailliage d'Ustaritz, Pays des Basques.

(4) Voir ce texte in extenso avec la lettre d'envoi de Laurent de Villedeuil au comte de Fumel, commandant de la province. Arch. Parlementaires. Tome I, page 561.

1789, à dix heures du matin, dans l'église paroissiale d'Ustaritz. La réunion était présidée par Joachim d'Urtubie, Baron de Garro, âgé de 16 ans, Bailli d'Epée.

Après le discours de M. de Garro, on procéda à l'appel et à l'inscription des Membres des Trois Ordres. Cette opération se continua jusqu'au lundi matin à midi (1).

Le Clergé (2) ayant à sa tête l'Evêque de Bayonne, Monseigneur de Villevielle, comprenait, outre ce prélat et l'abbé commendataire de Lahonce, Mr de Spons, 31 curés présents. D'autres s'étaient fait représenter: 25 prébendiers présents ou représentés, 9 prêtres, 2 procureurs de communautés de femmes et 1 procureur de communauté d'hommes.

La Noblesse (3) ne compta dans la circonstance que 14 assistants — 7 autres membres s'étaient fait représentés — nomma le 23 avril le Marquis de Caupenne, Seigneur de Saint Pée, et Lieutenant du Roy à Bayonne, et comme suppléant, M. de Haraneder fils, vicomte de Macaye. Le premier déclina son mandant qui échut de droit à son suppléant.

Le Tiers (4) Etat, composé de 125 députés (5) des paroisses

(1) Le Chanoine Michel Etcheverry a raconté en détail le déroulement de ces opérations électorales. *Eusko-Jakintsā*, Janvier 1948, page 115. «A Ustaritz, en Avril 1789».

(2) Le Règlement Royal du 24 Janvier 1789 prévoyait que devaient se rendre au Bailliage «les Evêques, et les abbés, tous les chapitres, corps et communautés ecclésiastiques rentés, réguliers et séculiers, des deux sexes, et généralement tous les ecclésiastiques possédant bénéfice ou commendérie», auxquels on ajoute les curés des paroisses, bourgs et communautés de campagne.

(3) Le même règlement prescrivait une obligation semblable «à tous les nobles possédant fief».

(4) Les paroisses et communautés de campagne avaient droit à 2 députés par 200 feux, toujours d'après le même règlement.

(5) C'est, à dire ceux de l'ensemble des Communautés du pays. Du fait que les députés de Hasparren, Urt, Hendaye Amespil et Lissardy soient allés à l'Assemblée de Dax, ainsi que celui de St. Jean de Luz Michel Tauzin, Mr Brette écrit que ces députés ont voté avec ceux de l'Assemblée des Lannes. Il n'en a rien été. Ayant constaté leur erreur ces représentants, sauf ceux de Hendaye, regagnèrent Ustaritz, où ils votèrent avec leurs compatriotes.

Leur voyage à Dax s'expliquerait, à notre avis, par le peu de confiance qu'ils avaient dans l'issue heureuse des démarches entreprises par le Bilcar dans l'espoir d'obtenir une députation particulière pour le Labourd. Voir ce texte in extenso avec la lettre d'envoi de Laurent de Villedenil au Comte de Fumel, commandant de la Province. Arch. Parlementaires. Tome I, p. 566.

s'assembla dans l'auditoire royal du Bailliage. Le 22 Avril, il choisit Dominique Joseph Garat, celui-là même qui par son action à Paris avait contribué à obtenir pour ses compatriotes une représentation indépendante. Le deuxième député élu fut Dominique Garat, avocat à Bordeaux, frère aîné du précédent. Les Labourdins par cette double élection fraternelle voulaient ainsi rendre un témoignage de reconnaissance à leurs distingués compatriotes (1); Lereboure «fils aîné» fut élu comme adjoint aux deux précédents. Cette nomination fut considérée comme non «advenue», parce que contraire au règlement royal (2). Mais Lereboure alla tout de même à Versailles en qualité de suppléant des communes.

Durant le cours de l'Assemblée Electorale, les trois Ordres travaillèrent à la rédaction définitive de leurs Cahiers de Doléances.

Pour ce travail, le Clergé et la Noblesse choisirent chacun dans leur sein, quatre (3) et trois (4) représentants. Le Cahiers du Tiers Etat fut au contraire rédigé d'après une procédure spéciale. Dans sa séance du 17 Mars 1789 (5) le Bilçar invita toutes les paroisses à remettre au siège du Bailliage les Cahiers de leurs Doléances particulières (6). En même temps il nommait une Commission (7).

(1) M. Pierre Yturbide S. L. A. Bayonne 1909. 1er trimestre, page 9, écrit que cette double élection fut due «à l'intrigue et à l'ambition». Or, le compte rendu de la séance du 18 Avril 1789 (Registre AA 2 des B. P. celle-là où se choisissait les Députés, ne fait allusion à aucune intervention, à aucune harangue de l'un ou l'autre frère. Se taire en pareille circonstance, n'est-ce pas là une curieuse ignorance, ou en tout cas un fier dédain du battage électoral, et une façon d'agir qui ne révèle aucune ambition ni ne trahit aucun sentiment d'intrigue.

(2) AA 2 des B. P. p. 253.

(3) L'Evêque de Bayonne; Darigol, chanoine Prémontré et curé de Lahonce; Delissalde, curé de Bardos; Subibure, curé d'Itxassou.

(4) De La Lande, de Haïtce, le vicomte de Macaye fils. Le Tiers avait refusé toute entente avec la Noblesse «dans les circonstances présentes». AA 2 des B. P. p. 243.

(5) AA 2 des B. P. p. 237.

(6) Annexe XVII. C'est le cahier de St. Pierre d'Irube. Pierre Yturbide dans l'étude précitée écrivait qu'il n'avait pu trouver aucun de ces cahiers parce «qu'ils s'étaient tous perdus et égarés». Ce même point de vue est d'ailleurs repris par Mademoiselle Béatrice Hylop «Documents sur l'histoire économique de la Révolution», page 505 qui prétend que des cahiers des paroisses du Labourd «rien ne subsistèrent».

(7) Gorostarsou, Daguerrassar, Pierre Dithurbide, P. Dassance, P. Hiribarrren, Diriar, Delissalde, Dresse, Loucougain, Dornaldeguy député d'Urrugne, et Harriet. AA 2 des B. P. p. 243.

Dès le 23 Mars, tous les Cahiers particuliers (1) se trouvaient réunis au Greffe d'Ustaritz et la Commission nommée se mettait à l'oeuvre. S'inspirant de ces cahiers, elle établit un projet qu'elle traduisit en basque (2) et qu'elle envoya dans chaque paroisse pour être soumis à l'examen des Assemblées Capitulaires. Le projet fut unanimement (3) approuvé par toutes les paroisses et le 23 Avril le Bilçar l'adoptait de façon définitive.

Ainsi les Cahiers de la Noblesse (4) et du Clergé (5) furent achevés le 22 Avril, et celui du Tiers (6) le lendemain. C'est au regard de ces cahiers (7) que nous envisagerons maintenant la place (8) que chacun d'eux réservait aux privilèges du Labourd.

## SECTION II.

### *Les privilèges du Labourd dans les cahiers de doléances*

10  
—  
Autant les uns que les autres, ces trois Cahiers du Labourd étaient composés d'une 1ère partie consacrée «aux objets généraux» et d'une deuxième aux «objets relatifs au pays du Labourd». Nous laisserons les premiers de côté pour ne nous occuper que des seconds, en soulignant tout de suite que chacun de ces cahiers

---

(1) Excepté ceux de St. Jean de Luz, Ciboure et Hendaye. AA 2 des B. P. p. 245

(2) Ce travail fut fait par Dirihart, le futur Syndic. Ibid, p. 246.

Excepté par Bardos, Guiche et Urt qui demandèrent à continuer à dépendre «de la justice toujours généreuse des de Grammont.

(4) Il comprenait 54 articles.

(5) Il comprenait 65 articles.

(6) Il comprenait 67 articles.

(7) Le texte complet a été publié par Pierre Ythurbide. S. L. A. de Bayonne, Ier et 2ème trimestres 1909.

(8) On comprend que les cahiers de Doléances aient pu faire écrire à Chateaubriand: «Il existe un monument précieux de la raison en France: Ce sont les Cahiers des Trois Ordres en 1789. Là se trouvent consignés, avec une connaissance profonde des choses, tous les besoins de la société». Collection Halphen et Sagnac. Tome XII, p. 485.

précise avec minutie les exigences, les espoirs et les privilèges dont les Labourdins entendaient ne pas être frustrés (1).

Le Clergé du Labourd, surtout préoccupé d'intérêts spirituels, demande «à être conservé, comme il l'a toujours été, et à n'être mêlé à aucun autre peuple, quelque avantage qu'on puisse lui annoncer» (2).

Donc, maintien du statu quo en matière administrative, mais au contraire, suppression de la franchise dans le domaine économique: «Nous supplions Sa Majesté de supprimer la franchise du port de Bayonne, ou à tout événement que tout le Pais de Labourd soit uniforme et jouisse des mêmes privilèges dans toute son étendue ... Nous ne pouvons avoir aucune liberté de communication, d'un côté de la rivière de la Nive à l'autre, avec nos parens, nos amis, nos concitoyens» (3).

La Noblesse du Labourd, pour sa part, demande à participer à l'administration du Pays. «C'est un droit qu'elle requiert de la Justice du Roi» (4).

De plus, elle réclame «fortement contre le régime établi par les Lettres Patentes du 4 Juillet 1784, régime différent pour les habitants d'une même paroisse, séparés par la rivière de la Nive, et qui prête aux vexations inouïes des préposés des Fermes ... Gens sans aveu, tous fainéans la plupart vicieux et tarée» (5).

Ces recommandations de la Noblesse n'avaient cependant aucun caractère impératif. Cet Ordre s'en rapporte: «aux lumières et au discernement de son Député pour l'application et l'exten-

(1) Par contre, dans le cahier des Doléances de Bayonne, il n'est pas question du maintien des privilèges de la Ville, sans aucun doute, parce que la bourgeoisie de Bayonne, plus que toute autre dans le Royaume, est persuadée de la tendance libérale qui l'emportera aux Etats Généraux. Par conséquent il n'a pu être question un seul instant pour les Bayonnais que leurs privilèges puissent courir le risque d'être supprimés. A ce titre, il leur est apparu bien superflu d'en demander le maintien. Que cet état d'esprit libéral, tout au début de la Révolution, ait existé, c'est certain, mais, à partir de 1792, surgit un courant d'idées égalitaire, centralisateur, unitaire qui s'opposera à l'esprit libéral primitif et finira par triompher. Sur cette opposition idéologique, voir Halphen et Sagnac. T. XIII.

(2) Article LII.

(3) Articles LVIII.

(4) Article XXXVIII.

(5) Article XLVII.

sion des principes renfermés dans ses instructions et ses pouvoirs» (1).

Quant au Tiers Etat, il demande à ce que le Labourd conserve l'administration particulière qui est la sienne: «ses habitans se trouvent assez bien de ce régime, ils craindraient d'en changer» (2). Cet article, de façon évidente, fait allusion au Bilçar et le Tiers désire que ni sa composition (3), ni son fonctionnement, pas plus que ses attributions, ne subissent une modification quelconque.

Comme le Clergé et la Noblesse, le Tiers se plaint: «des concussions que les agens du Fisc entreprennent d'exercer sur le País, en exigeant sur les cuirs et le fer ouvrés dans les manufactures (4) des mêmes paroisses ... des droits que la province a payés par son abonnement pour les impôts de tous genres» (5).

Enfin, le Tiers demande: «qu'il soit accordé des primes pour les expéditions maritimes» (6).

12  
—  
Le Troisième Ordre s'abandonne lui aussi «à la conscience et aux lumières de ses députés ... qui se rangeront toujours du parti, où une discussion calme et patriotique leur fera reconnaître la vérité, la justice et le bonheur général de la Nation».

En définitive, seule la Noblesse de participer à l'administration du Pays tandis que le Clergé aussi bien que le tiers demandent le maintien du régime existant, tel qu'il fonctionne avec le Bilçar. Au contraire, en matière d'impôts, si les Trois Ordres sont unanimes pour se plaindre des agents de la Ferme, aucun ne souligne le taux élevé des abonnements du Labourd, ce qu'il n'aurait pas manqué de faire si la fiscalité eut été vraiment excessive.

---

(1) Article LVII.

(2) Article LIV.

(3) Le Cahier de St. Pierre d'Irube est plus direct: «Les habitants de St. Pierre d'Irube s'opposent à ce que les Membres du Clergé et la Noblesse concourent aux Assemblées et Délibérations des Communautés, ni aux Assemblées et délibérations générales de les Province». Voir annexé XVII.

(4) C'est bien là encore une preuve qui démontre que les résultats de la franchise économique en Labourd furent des plus illusoire.

(5) Pierré Roux, «Les Fermes d'Impôts sous l'ancien Régime», p. 401 écrit «qu'au regard des Cahiers des Etats Généraux, la Ferme Générale est synonyme d'inquisitions, de bénéfices scandaleux, de vexations innombrables».

(6) Article LV.

SECTION III.

L'abandon des Privilèges et les réactions du Labourd

Le Labourd avait fait confiance à ses députés (1) pour soutenir ses revendications dont les plus essentielles étaient le maintien ou le rétablissement des franchises locales. Le pays vivait d'espoir et d'illusion (2). Les événements se chargeraient de les dissiper.

Et ce fut le 4 Août avec ses bouleversements. La vague de renoncement effaçait aussi bien les privilèges personnels ou de classe que les privilèges des Villes ou des Provinces.

Qu'on juge de la stupéfaction de nos ancêtres lorsque la folle nuit du 4 Août vint faire table rase de leurs immunités traditionnelles. Les députés du Labourd, comme tous leurs collègues des autres provinces, par l'effet de cet enthousiasme contagieux des foules, (3) victimes aussi de cette débauche de sentimentalité patriotique allaient abolir en quelques heures dans une sorte de délire législatif les Institutions de l'Ancien Régime.

En huit heures de débats plus passionnés que sérieux, coupés de larmes et d'embrassades, nos représentants sans hésitation mettraient à terre un régime vieux de dix siècles. Et leur vote sanc-

(1) D'autant que les députés du Labourd dans une lettre à leurs commettants signalaient «le spectacle attendrissant» offert par les Etats Généraux ainsi que les excellentes dispositions de tous à l'égard du Labourd ou «Pays des Basques». Lettre des Députés du Labourd: l'abbé de Saint-Estevan. Député du clergé, le vicomte de Macaye. Député de la Noblesse, Garat aîné, Député des communes, Garat cadet Député des communes, et Leremboure fils aîné, suppléant des communes. AA 2 des B. P. p. 255.

(2) Le traitement de chacun s'éleva à 15 livres par jour, indépendamment des frais de voyage qui seraient aussi remboursés, et à ce sujet le Labourd s'en remettait à l'esprit d'économie et à la probité de ses représentants. AA 2 des B. P. p. 245.

(3) Sagnac. «Les Grands courants d'Idées et de sentiments en France vers 1789» «Revue d'Histoire politique et Constitutionnelle», année 1938, fait allusion à cet état d'esprit. Consulter également. «Les Comités des Droits Féodaux, et de Législation et l'abolition du régime seigneurial» de Ph. Sagnac et P. Caron, p. 38 et sq.

tionne ce pénible et douloureux abandon (1). «Une constitution nationale et la liberté publique étant plus avantageuse aux provinces, que les privilèges dont quelques unes jouissaient et dont le sacrifice est nécessaire à l'union intime de toutes les parties de l'Empire, il est déclaré que tous les privilèges particuliers des provinces, principautés, pays, cantons, villes et communautés d'habitants, soit pécunière soit de toute autre nature, sont abolis sans retour et demeureront confondus dans le droit commun de tous les Français» (2).

C'était la fin de toute autonomie provinciale. Et cependant, telle était l'emprise que le mirage de l'unité nationale exerçait sur les esprits, depuis l'ouverture des États Généraux, selon la remarque de Taine, que les députés eux-mêmes «envoyés pour appuyer la vie provinciale et les libertés locales trahirent leur mandat avec emphase et solennité» (3).

14  
—  
(1) La nuit du 4 Août apparaît comme un véritable phénomène passionnel d'où l'on a tiré des conséquences juridiques. Les effets n'avaient aucuns rapports avec la cause.

(2) C'était l'Article 10. Faut-il rappeler l'influence de «L'Essai sur les privilèges» dans lequel l'abbé Sieyès exposait que tous privilèges sont «par la nature même des choses, injustes, odieux, et contradictoires à la fin suprême de toute société politique».

(3) Quant à la Navarre, en son entier, on se souvient qu'elle fut la seule province de France à n'avoir pas de délégués aux États Généraux parce que le pouvoir Royal lui avait refusé une représentation indépendante. Polverel: «Constitution du royaume de Navarre et de ses rapports avec la France» p. II. «Bien que la Navarre fut un royaume indépendant, quoique uni à la couronne de France» avait souligné cette petite province. Voir M. Morbieu «Le royaume de Navarre et la Révolution Française», dans Revue Archéologique du Béarn et du Pays Basque n° 2, p. 53.

Le Béarn sacrifia facilement aussi ses anciennes libertés: «Les habitants de la ville de Pau considérant que le salut de la Patrie et le bonheur de l'Empire ne peuvent se trouver que dans l'union intime de toutes les parties de l'Etat on résolu d'une voix unanime d'offrir pour tribut à la Patrie une constitution antique qui leur est chère et qui rendait leur situation plus heureuse sur quoi, la ville de Pau adhère purement et simplement aux décrets de l'Assemblée Nationale». J. B. Laborde, Précis d'Histoire du Béarn, p. 314.

Le maire de Morlaas semble s'être fait l'écho de la traditionnelle subtilité béarnaise, lorsqu'il demandait à ses compatriotes: «jusqu'à quel point convient-il de cesser d'être Béarnais pour devenir plus ou moins Français». «Jean-François-Régis de Mourot», par Jean Loustalot-Forest.

Les Béarnais s'adaptèrent à la situation nouvelle «d'après l'ascendant et l'autorité qu'a pris l'Assemblée Nationale, après les déterminations des pro-

Les représentants du Labourd participent sans remords (1) à ce renoncement collectif. Ceux de la Soule abondent dans le même sens.

La nouvelle de l'infidélité commise par ses députés, «le silence absolu» observé par ceux-ci au moment de la «renonciation des privilèges» causa une émotion générale en Labourd: «elle provoqua la douleur et l'alarme dans le coeur des Basques Français du Labourd». Le Bilçar, réuni le 1er Septembre, charge le Comité de Correspondance (2) qui siégeait à Ustaritz depuis mai, de rédiger et d'adresser au Président de l'Assemblée Nationale «un Mémoire de protestation» (3). Ce documenté rapidement ébauché, déclarait le vote des représentants labourdins «radicalement et essentiellement nul, comme contraire à leur mandat... L'abandon des privilèges livre les Labourdins au désespoir». Le pays espère bien toutefois que l'Assemblée Nationale, en ce qui le concerne, reviendra sur l'abolition de ces privilèges qui sont «pour le Labourd une nécessité absolue».

Les membres du Comité MM. Haramboure Syndic, Dhiriart notaire à St. Jean de Luz, Dithurbide avocat, Daguerrassar notaire à Mouguerre en expédiant, le 5 Septembre, en double cette pièce aux deux frères Garat y joignit une lettre de reproche: «...nos

vinces les plus privilèges, après surtout les sacrificés que fait la Bretagne, il est évident que nous tenterions en vain de conserver ce que nous appelons nos privilèges et notre Constitution ... il nous reste l'avantage de faire, en apparence, des sacrifices auxquels nous serions forcés et auxquels nous l'aurions été quand bien même nous n'aurions pas concouru à cette Assemblée». Lettre de Mourot, député du Tiers Béarnais aux Etats Généraux à ses commettants. J. Loustalot-Forest. Loc. cit. p. 185.

(1) Talleyrand en Juillet 1789 contribua le plus par un habile discours à obtenir l'annulation des Mandats Impératifs, hommage à la souveraineté des Etats, qui le 17 Juin, s'étaient transformés en Assemblées Nationale. Ce pendant le Roi par une déclaration du 13 Juin 1798 et par un règlement du 24 Juin, permit aux délégués qui se sentiraient gênés par leurs pouvoirs d'en demander à nouveau à leurs commettants.

Voilà pourquoi les délégués ne s'estimaient point liés par les Cahiers des paroisses qui traduisaient pourtant les voeux de la France raisonnable et pour la défense et le succès desquels ils avaient été envoyés aux Etats Généraux. «Les Cahiers n'apparaissent plus que comme un conte bleu» écrit un membre de l'Assemblée. Destin fréquent, il est vrai, de bien des programmes électoraux.

(2) Le Labourd avait toute confiance dans «le zèle et la prudence des commissaires qui composaient le Comité». A.A. 2 des B.P. p. 259.

(3) Publié par A. Darricau. «France et Labourd», p. 39.

Commettans et les vôtres ont rédigé ce mémoire... Nous l'avons adressé directement en original à M. le Président de l'Assemblée Nationale... Nous ne devons pas vous cacher, Messieurs, que la question de votre destitution avait commencé à s'agiter au Bilçar, nous avons cru devoir l'étouffer, mais nous ne l'avons fait que par l'espérance de plus d'exactitude de votre part, nous ne vous dissimulons pas non plus que si vous trompiez cette espérance, aucune considération ne contrarierait de notre part l'exécution de cette menace humiliante».

Aucune suite ne fut donnée à cette protestation. Entre temps, certains journalistes à Paris avaient commencé une campagne violente de dénigrement contre le Labourd, à qui ils reprochaient d'être pétrifié «dans une obstruction stérile».

16  
—  
Les Etats du Pays s'assemblèrent encore le 18 Novembre — ce devait être leur dernière réunion — et donnèrent mandat (1) au Syndic Général et au Bureau du Comité de saisir à nouveau la Constituante. Les Commissaires précédemment nommés rédigèrent donc en collaboration un nouveau et copieux Mémoire (2) destiné à réfuter les attaques de la presse en même temps qu'à renseigner les législateurs de Paris. Leur travail reprenait la question des privilèges du Labourd, surtout au point de vue économique, en exposant leur vrai caractère, montrant en eux l'unique remède contre la détresse complète et l'émigration en masse vers l'Espagne qui en serait une conséquence, et soulignait avec force l'état «d'avilissement et de misère» dans lequel le pays ne tarderait pas à sombrer.

Ce second plaidoyer n'eut pas plus de succès que le premier.

La question des privilèges du Labourd ne serait plus abordée dans son ensemble. Simplement le problème de la franchise de la rive gauche de la Nive allait rebondir le 25 Novembre 1790, avec l'intervention de M. Lasnier (3) rapporteur des Comités d'Agriculture et du Commerce.

---

(1) C'était l'objet de la 5ème proposition. «Pouvoirs donnés au Syndic pour solliciter de la Constituante le maintien de la constitution du Pays».

(2) Darricau. Ibid. p. 45.

(3) Nous avons fait état de ce Rapport en parlant des résultats de la franchise en Labourd. Voir p. 341 note 2.

Celui-ci faisait état des divergences provoquées parmi les populations intéressées par ce régime spécial, et il concluait à sa suppression. Le maintien, au moins provisoire du statu quo trouva des avocats éminents, dont Mirabeau, Barnave et Dominique Garat qui, pour faire respecter l'état de choses existants s'employèrent à développer un double argument. Avec le suppression de la franchise, les marchandises étrangères iront dans les ports francs d'Espagne et la fraude les introduira dans la zone en litige à travers des montagnes impossibles à garder. D'autre part, abolir la franchise c'est chasser de Bayonne les marchandises espagnoles, et perdre la prime de 5% que «le commerçant français avait touchée en espèces lors de leur achat par échange». Ainsi, aux yeux de ces divers orateurs, Bayonne «ne recevra plus l'or espagnol, pas plus que les lingots qui servent à augmenter la masse du numéraire».

Ce duel oratoire aboutit à un ajournement sine die (1) du problème des franchises du Labourd, et tel fut la dernière circonstance où l'on parla encore des privilèges du pays.

(1) On l'a déjà vu la franchise elle-même sera supprimée le II Nivôse An III (31 décembre 1794). Le Labourd ne manifesta aucune réaction. L'époque, il est vrai, justifiait une telle prudence.

17

